

Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 25/012

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'APEL SAINTE-THERESE - LA FAVORITE, 66 chemin de Chantegrillet, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- L' APEL SAINTE-THERESE - LA FAVORITE est autorisée à procéder à la pose de banderole pour la communication de son vide grenier :

- sur le grillage du stade Marius Bourrat,

- La banderole devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 14 Mars 2025. Elle sera retirée le 06 Avril 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 03 Mars 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie
Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/013

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SNC VALLON-JARROSSON, 92 cours Vitton, 69006 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer une palissade de chantier **chemin du Vallon, au droit du chantier de construction de logements**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise SNC VALLON-JARROSSON est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **L'emprise de la palissade sur le trottoir sera de 35 m de longueur et de 4 m de largeur ;**
- **Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**
- **Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- **L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- **L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

AUTORISATION VALABLE DU 17 MARS 2025 AU 08 AOÛT 2025.

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

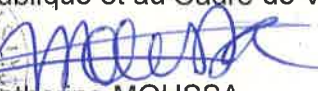
ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 10 Mars 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'APEL ECOLE NOTRE DAME, 33 boulevard Baron du Marais, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

A R R E T E

ARTICLE 1.- L' APEL ECOLE NOTRE DAME est autorisée à procéder à la pose de banderole pour la communication de son vide grenier :

- *sur le grillage du parc Marius Bourrat, à l'entrée du parc avenue Maréchal Foch face à la rue Joseph Ricard.*

- La banderole devant être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 02 Avril 2025. Elle sera retirée le 12 Avril 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 24 Mars 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/015

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISoire

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Monsieur Roland MAUROU, gérant du café-restaurant LE BARON, 42 Grande Rue à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 30 Mai 2024 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Monsieur Roland MAUROU, gérant du commerce LE BARON, est autorisé à installer une terrasse face à son commerce. L'étendue représentant 40 m².

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2025, de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsules et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 17 Mars 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 25/016

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de quartier de Ste Foy Centre représenté par Madame GELIN ;

ARRETE

ARTICLE 1.- le Comité de quartier de Ste Foy Centre est autorisé à procéder à la pose d'une banderole pour la communication de la manifestation « TROC'PLANTES » ;

- sur le grillage du stade Marius Bourrat.

- La banderole devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 21 Mars 2025. Elle sera retirée le 13 Avril 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 18 Mars 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- le Comité des Fêtes de Sainte-Foy-lès-Lyon est autorisé à procéder à la pose d'une banderole pour la communication de la manifestation « Grand Mâchon Fidésien » ;

- sur la clôture à l'entrée de la salle « L'Ellipse » située rue Sainte-Barbe.

- La banderole devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 19 Mars 2025. Elle sera retirée le 29 Mars 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 19 Mars 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 25/018

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise K.E.F., 1 rue de Sisselande, 38550 Sablons, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 59 rue Jean-Baptiste Simon**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise K.E.F. est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1,20 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 15 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 01 AVRIL 2025 AU 15 AVRIL 2025

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 24 Mars 2025

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine




Bruno JACOLIN

Arrêté n° ODP 25/019
Prolongation

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise Chareyron Associés, 134 chemin de Montray, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 18 Grande Rue**

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1997,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise Chareyron Associés est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 3,50 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 29 MARS AU 02 AVRIL 2025

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 31 Mars 2025



Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine


Bruno JACOLIN

Arrêté n° ODP 25/020

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le COMITE D'INTERET LOCAL STE FOY CENTRE, Madame GELIN ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le COMITE D'INTERET LOCAL STE FOY CENTRE à accéder à l'esplanade de Lichfield (esplanade communale) et d'y installer des abris faciles et des tables pour l'organisation de la manifestation TROC'PLANTES, le 13 Avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : le COMITE D'INTERET LOCAL STE FOY CENTRE est autorisé à accéder à l'esplanade de Lichfield et d'y installer des abris faciles et des tables lors de la manifestation TROC'PLANTES, le 13 Avril 2025, de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la remise en état de propreté de l'emplacement utilisé, qui devra notamment être débarrassé de tous résidus (papiers, verres, sacs...).

ARTICLE 3 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de l'intervention ou des travaux.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 31 Mars 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA